



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au pilote de méthanisation
exploité par la société INEO Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon à Toulouse**

12-77

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0096 du 11 juin 2009 portant enregistrement et aménagement des prescriptions pris pour réglementer le fonctionnement des installations de micro-méthanisation exploitées par la société INEO Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon 25, rue Paléficat à Toulouse ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 03 juin 2021 ;

Considérant le porter à connaissance déposé par la société INEO Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon le 19 janvier 2021 concernant le projet de modifications des conditions d'exploitation et des conditions de voisinage (mise en œuvre d'un pilote de méthanation biologique, installation mobile et provisoire à des fins de recherches et développement) et les engagements pris au travers du dossier et de ses 16 annexes ;

Considérant que ces installations ne relèvent pas des rubriques de la nomenclature des installations classées (en deçà des seuils de classement au vu des produits utilisés et des quantités déclarées) ;

Considérant que ces installations sont connectées et alimentées en biogaz par l'installation de micro-méthanisation, et que ces installations peuvent être considérées comme installations connexes d'une installation réglementée et relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance de la société INEO Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon à Toulouse par lettre du 04 juin 2021, notifié le 11 juin 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société INEO Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon à Toulouse n'a pas émis d'observation dans le délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°0096 du 11 juin 2009 est modifié comme suit :

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf en ce qui concerne les dispositions :

– de l'article 15 ;

– de l'article 6 (« Distances d'implantation »), qui sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« La distance entre les installations de méthanisation existantes et les installations de méthanisation biologique ne peut être inférieure à 5 mètres.

– La distance entre le stockage d'hydrogène gazeux (2 cadres de 18 bouteilles, soit 30 kg) et la torchère ne peut être inférieure à 18 mètres.

– La distance entre le stockage d'hydrogène gazeux et les conteneurs abritant le digesteur ne peut être inférieure à 5 mètres. »

Art. 2. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société INEO Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon.

Fait à Toulouse, le 15 JUIL. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

Annexe 1 : Plan des installations actualisées

ANNEXE 1 : Plan des installations actualisées

